



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques Nantes,
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERAP Industries

Route de Fougères
53120 Gorron

Références : 2025-0765
Code AIOT : 0006301158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement SERAP Industries implanté Route de Fougères 53120 Gorron. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERAP Industries
- Route de Fougères 53120 Gorron
- Code AIOT : 0006301158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SERAP de Gorron développe, fabrique et commercialise, des tanks à lait, des cuves vinicoles mais aussi des équipements de process et de surgélation cryogénique pour les industries agroalimentaires.

A ce titre, l'établissement exploite des installations, de traitement de surfaces, de dégraissage et de combustion. Le site emploie et stocke une quantité importante de gaz à effet de serre fluorés nécessaire aux fonctionnements des équipements que la société met sur le marché.

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2025 de la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Ecologie visant à vérifier l'application des dispositions du règlement européen 2024-573 du 7/02/2024 (règlement FGAS) suite à son évolution en février 2024. Cette visite a également permis de faire un point sur les suites de la visite d'inspection menée le 01/07/2024.

Les installations visitées :

- le stockage de fluides frigorigènes présent dans le magasin
- le stockage de fluides frigorigènes du laboratoire
- le stockage extérieur de R454C
- le stockage extérieur de fluides frigorigènes en attente d'enlèvement (bouteilles vides et bouteilles de récupération)
- la station de charge de R454C
- la station de charge de R449A
- l'atelier de traitement de surfaces depuis l'extérieur
- le hall d'accueil (centrale détection incendie)

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions dans l'air (2565)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 alinéas 1 et 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R543-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dégazage de la station de charge au R454C	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage de R454C - gaz inflammable	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article annexe I 4.1	/	Sans objet
6	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-106	/	Sans objet
7	Étiquetage et informations sur les produits et équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45	/	Sans objet
10	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'installation de captation des émissions atmosphériques du bain de traitement de surface, par mail du 1/12/2025, l'exploitant a indiqué que l'installation de traitement de surfaces allait être conservée sur site et qu'un système de captation des émissions serait installé dans un délai de 2 à 3 mois. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous 3 mois**, le justificatif d'installation du dispositif de captation. A défaut, une sanction administrative sera proposée au préfet.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un dispositif de détection incendie a été installé sur le site. Toutefois, pour répondre à l'article 1 deuxième alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant doit justifier de la mise en place d'une sonde de température dans le système de captation. Or le système de captation n'étant pas encore installé, la mise en demeure ne peut pas être levée.

Concernant le respect de la réglementation sur les gaz à effet de serre fluorés, l'inspection a constaté que l'exploitant a amélioré les conditions de stockage et que l'état des stocks est tenu à jour en distinguant bien les stockages neufs, des encours, des bouteilles de récupération et des stockages en attente d'enlèvement. En tant qu'opérateur, l'exploitant respecte les dispositions applicables concernant la déclaration annuelle des stocks à l'organisme agréé ainsi que la formation du personnel manipulant les fluides frigorigènes. Des justificatifs sont attendus sur la présence de stockage du R404A qui a un PRP important et les mesures prévues pour limiter le dégazage accidentel en cas de dysfonctionnement de la centrale de charge au R454C .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air (2565)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air-Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
Constats : <u>Constat de la visite précédente :</u> Lors de la visite du 01/07/2024, l'inspection avait constaté que l'installation de traitement de surface (bain de décapage des pièces inox d'une capacité de 6000 litres composé de 35 % d'acide nitrique et 5 % d'acide fluorhydrique) ne disposait pas d'un système de captation des émissions.

L'exploitant a été mis en demeure d'installer un système d'aspiration qui devait répondre aux dispositions de l'article 19 de l'AM du 9/04/2024 prévoyant en particulier la mise en place d'une sonde pour détecter une élévation anormale de la température dans les vapeurs.

Constat de la visite :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore installé de système d'aspiration des émissions atmosphériques du bain de traitement de surface étant donné qu'une réflexion était toujours en cours concernant la suppression de cette installation.

L'inspection a toutefois constaté que des études ont été menées par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection :

- étude technico-économique pour la mise en place d'un système d'aspiration et d'un laveur de gaz (deux devis réalisés)
- étude de réduction du volume du bain de traitement de surfaces
- étude de faisabilité d'externaliser le traitement des pièces chez un prestataire extérieur pour à terme supprimer le bain sur site. Ce bain n'est en effet utilisé au maximum que 2 heures par jour. L'exploitant a également fourni les devis réalisés avec le traiteur de surface extérieur.

Les solutions ont été présentées au comité de direction le 30 juin 2025 mais lors de la visite, aucune décision n'était encore prise. Suite à la visite, par courriel du 1 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que la direction du site avait pris la décision de conserver le bain de traitement de surfaces sur site et d'installer un dispositif d'aspiration disposant d'une sonde de température sous 2 à 3 mois (délai d'intervention indiqué par le prestataire). L'exploitant a joint un devis détaillant les caractéristiques techniques du dispositif ainsi qu'un schéma de l'installation.

Il est à souligner que le bain de traitement de surface est légèrement chauffée pour maintenir une température ambiante (16 à 18 degrés) étant donné les variations de température de l'atelier de traitement de surface qui n'est pas totalement isolé. D'après l'exploitant, le chauffage de la cuve est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve comme le prévoit l'article 54 du l'AM du 9 avril 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous trois mois les justificatifs attestant de la mise en place du système de captation du bain de traitement de surfaces.

A défaut, une astreinte administrative sera proposée au préfet pour le non-respect de l'article 1er premier alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2025

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Constats :

Constat de la visite précédente :

L'inspection avait constaté que l'atelier de traitement de surface ne disposait pas de détection incendie prévue par l'article 19 de l'AM du 09/04/19 applicable depuis le 01/07/2024. L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13 août 2024 de mettre en place sous 12 mois un système de détection incendie dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables et dans l'atelier de traitement de surfaces.

Constat de la visite :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de localisation des détecteurs incendie dans le local de traitement de surfaces (mis en service en avril 2025) ainsi qu'un document intitulé « instruction de sécurité environnement – système de détection incendie » décrivant le fonctionnement du système de détection.

D'après ce document, le local de traitement de surface est équipé de 10 détecteurs incendie de chaleur. Toutefois, le document transmis ne permet pas de justifier la pertinence du dimensionnement retenu du système de détection et le référentiel professionnel utilisé pour l'installation du dispositif de détection (exemple APSAD R7 ou autre équivalence).

A ce jour, la disposition réglementaire prévoyant la mise en place d'une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration n'est pas respectée étant donné que le système d'aspiration n'a pas encore été installé. Néanmoins, d'après les documents remis par l'exploitant, les travaux d'installation du dispositif d'aspiration des émissions du bain de traitement de surfaces prévoit l'installation d'une sonde de température au plus près du bain de traitement de surfaces.

L'exploitant a également transmis la fiche d'intervention du dernier contrôle du système de détection incendie qui a eu lieu le 8 octobre 2025. Aucune anomalie n'a été relevée (contrôle visé dans le carnet de maintenance). Il est à noter que ce rapport d'intervention rédigé par Securitas Technology services ne précise pas le référentiel professionnel utilisé pour effectuer la vérification.

Lors de la visite, l'inspection n'est pas rentrée dans le local de traitement de surfaces. Elle a pu toutefois constater depuis l'extérieur la présence de plusieurs détecteurs incendie sous la toiture. La présence de la centrale de report des anomalies a également été constatée à l'accueil.

L'exploitant a indiqué que les remontées d'alarme sur le système de détection incendie en journée sont traitées par le personnel d'accueil qui prévient la télésurveillance puis le personnel d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un mois, de la pertinence du dimensionnement du système automatique de détection au sens de l'article 19.III de l'AM du 9 avril 2029. Cette justification peut être apportée, par exemple, en indiquant le référentiel retenu et les modalités de mise en œuvre (modalités de dimensionnement de l'installation, caractéristiques et modalités de détections...), ou par une certification à un référentiel connu. Les vérifications annuelles doivent être effectuées selon le référentiel retenu pour le dimensionnement.

En l'absence de la mise en place effective du système de captation, l'inspection ne peut pas considérer que l'exploitant a répondu à l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les justificatifs sont attendus dans un délai maximal de 3 mois (cf constat n°1).

L'inspection recommande à l'exploitant de faire des exercices de déclenchement de la détection incendie afin d'évaluer la procédure et la réactivité de la société de surveillance et du personnel d'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage de R454C - gaz inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article annexe I 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- le stockage de bouteilles de R454C (gaz inflammable) est situé sur une aire de stockage à l'extérieur (détection incendie non nécessaire)
- la station de charge de R454C située dans la zone de production est équipée de trois détecteurs

de fuite (station, zone de raccordement des bouteilles, atelier). Ces détecteurs sont reportés sur la centrale de détection présente à proximité de la station de charge par trois point lumineux. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'en cas de défaut, la station de charge s'arrête.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou des emballages de transport.

Constats :

Constat de la visite précédente :

L'inspection avait constaté la présence de nombreux stockages de fluide frigorigène répartis dans différents locaux (atelier de charge des refroidisseurs de lait, d'un atelier d'expérimentation et d'un magasin pour le stockage). Le stockage n'était pas organisé ce qui rendait difficile la justification des stocks présents ainsi que la distinction entre les conteneurs vides, pleins, de transfert...). L'exploitant devait fournir un état des stocks actualisé précisant pour chaque local, le type et la quantité des fluides frigorigènes présents et en particulier la nature des conteneurs pleins, vide, bouteilles de transfert.

Il était également attendu, une séparation visible entre les différents types de fluides frigorigènes d'une part, et entre les conteneurs pleins et vides pour chaque fluide frigorigène d'autre part.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks distinguant le stockage de produits neufs, le stockage de bouteilles de récupération de fluide, du stockage de contenants vides.

Constat de la visite :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection un état des stocks à jour des gaz à effet de serre fluorés présents sur le site (nature du gaz, capacité du contenant, localisation) qui répond aux dispositions réglementaires.

L'état des stocks de 2024 et celui de 2025 mettent en évidence un stockage de R404A, gaz dont le PRP est supérieur à 2500 (3922). La mise sur le marché d'équipement de réfrigération avec des HFC dont le PRP est supérieur à 2500 est interdite depuis janvier 2020. L'inspection s'interroge donc sur l'usage de ce gaz et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier clairement la présence de ce gaz le jour de la visite.

Il est à souligner que ce stock a augmenté entre 2024 et 2025 (stock théorique en fin d'année 2024 46,7 kg d'après la déclaration annuelle contre 405 kg dans l'état des stocks à date d'octobre 2025). L'augmentation de la quantité de R404A ne peut pas s'expliquer par la récupération de ce gaz lors d'intervention hors site puisque l'exploitant a indiqué réaliser très peu de maintenance.

L'inspection souligne que les conditions de stockage des gaz se sont nettement améliorées comparé à la dernière visite d'inspection (regroupement des stockages, précision sur la nature du

stockage..).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un mois, l'usage du R404A sur le site, l'augmentation de la quantité présente et le cas échéant de procéder à l'évacuation des stocks dans des filières de traitement adapté. L'inspection invite par ailleurs l'exploitant à clarifier son inventaire des gaz en regroupant les contenants d'un même fluide et en ajoutant des références SERAP pour tous les contenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R543-100
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite la déclaration annuelle effectuée à l'organisme agréé " bureau veritas" qui a délivré l'attestation de capacité. Cette déclaration présente des incohérences avec l'état des stocks de 2024 transmis après la visite du 1/07/2024. A titre d'exemple, le R453A, le R448A, et le R22 ne figuraient pas dans l'état des stocks de 2024 (ni dans celui de 2025) alors que ces gaz étaient présents sur site d'après l'état des stocks et la visite sur site. Pour rappel, l'usage du R22 est interdit depuis plus de 10 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demande à l'exploitant de: - justifier que le stock de R22 a bien été éliminé dans des filières de traitement adaptées et de transmettre le justificatif de cette opération à l'inspection. - veiller à ce que la déclaration annuelle effectuée à l'organisme agréé soit cohérente avec l'état des stocks à la fin de l'année civile.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que 7 personnes sur le site sont formées à la manipulation de fluides frigorigènes et disposent d'une attestation d'aptitude. Les formations ont été dispensées soit par SERAP INDUSTRIE (qui après vérification dispose d'une habilitation pour former et organiser l'évaluation pour la manipulation de fluides frigorigènes), soit par bureau VERITAS. L'inspection a constaté que l'exploitant a connaissance des évolutions prévues par le règlement FGAZ concernant la formation du personnel et en particulier l'évolution du contenu du programme de certification et l'obligation du renouvellement de la formation du personnel au moins tous les 7 ans. L'inspection précise que la transposition de ces évolutions réglementaires dans le droit national est en cours et notamment la révision de l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude et de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité. Cette évolution implique également la mise à niveau obligatoire de tous les opérateurs d'ici mars 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage et informations sur les produits et équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:
- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
 - b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
 - c) la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz
- [...]
4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit:
- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit
 - b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.
- L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
- [...]
6. Le cas échéant, les conteneurs rechargés contenant des gaz à effet de serre fluorés sont réétiquetés avec les informations actualisées visées au paragraphe 3, premier alinéa.
7. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée. En cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître

Constats :

Constat de la visite précédente :

Lors de la visite de terrain, l'inspection avait constaté que certains conteneurs ne disposaient pas de l'étiquetage avec la quantité, exprimée en tonnes métriques et en CO₂ équivalent de HFC, notamment les conteneurs de R 513A employés pour l'atelier d'expérimentation. Par ailleurs, les conteneurs de récupération de fluides frigorigènes ne disposaient pas, sur le document de suivi, de numéro d'attestation de capacité de l'établissement et de la quantité, exprimée en tonnes métriques et en CO₂ équivalent de HFC et le PRP (potentiel de réchauffement planétaire). L'exploitant devait se mettre en conformité vis-à-vis de l'étiquetage de ses conteneurs et fournir les justificatifs à l'inspection ce qu'il a fait.

Constat de la visite :

La visite a permis de constater par sondage que les règles d'étiquetage sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dégazage de la station de charge au R454C

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, prévention des émissions

Prescription contrôlée :

1. Le rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu. Lorsqu'un rejet intentionnel est

techniquement nécessaire pour l'usage prévu, les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables pour empêcher, dans la mesure du possible, leur rejet dans l'atmosphère, y compris en recapturant les gaz émis.

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

4. Pendant la production, le stockage, le transport et le transfert de gaz à effet de serre fluorés d'un conteneur ou d'un système vers un autre conteneur ou système, vers un équipement ou vers une installation, l'entreprise concernée prend toutes les précautions nécessaires pour limiter autant que possible le rejet de gaz à effet de serre fluorés. Le présent paragraphe s'applique aussi lorsque les gaz à effet de serre fluorés sont obtenus en tant que sous-produits.

Constats :

Lors de la visite de la station de charge du R454C installée en 2025, l'exploitant a indiqué qu'en cas de fuite de gaz, la station se met en sécurité et qu'un conduit d'évacuation permet d'évacuer le gaz vers l'atmosphère. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'expliquer le jour de la visite à l'inspection les conditions d'émission du gaz (mise en sécurité ou condition normale de fonctionnement ..) et la quantité de gaz susceptible d'être émise à l'atmosphère.

D'après la notice technique de la station de charge transmise après la visite, l'émission de R454C à l'atmosphère via le conduit d'évacuation a lieu à plusieurs reprises :

1 – après la phase d'injection :

« Après la phase d'injection, le gaz résiduel resté dans le volume mort de l'injecteur est évacué dans la conduite d'évacuation afin qu'il n'existe aucune émission de gaz ou vapeurs de réfrigérant dans l'aire de travail. Toutefois, en cas de panne, l'injecteur pourrait relâcher des vapeurs de réfrigérant et il convient donc de prendre en considération une source d'émission de second degré. La quantité de gaz pouvant être relâchée par l'injecteur si le groupe en chargement se déconnecte de la machine durant la phase d'injection est égale à la quantité de réfrigérant programmée dans le cycle en exécution, et peut donc être supérieure à la quantité contenue dans un unique système de dosage. »

2 – au terme de chaque cycle de chargement :

« Au terme de chaque cycle de chargement, le gaz résiduel présent à l'intérieur de l'injecteur est évacué dans la conduite d'évacuation. En outre, durant la procédure d'évacuation des doseurs, tout le contenu d'un doseur est convoyé dans ce tuyau. Ces deux opérations déterminent pour l'évacuation une condition équivalant à celle d'une source d'émission de premier degré.

3 – lors d'une mise en sécurité de la machine (détection de fuite, dysfonctionnement électrique...).

Par conséquent, le dégazage peut être assez fréquent. Il convient d'établir précisément en fonction des caractéristiques techniques de la station de charge installée et du gaz réfrigérant les conditions de fonctionnement qui conduisent à des émissions de gaz à l'atmosphère (dégazage) et les évaluer. Ce diagnostic doit permettre de prévoir des mesures de réduction des émissions sous réserve de préserver les mesures de maîtrise des risques liées à l'emploi de gaz inflammable.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une vanne manuelle de sectionnement qui permet l'approvisionnement de la machine en R454C. La vanne doit être fermée lors de l'arrêt de production ou en cas dysfonctionnement de la machine. Or aucune consigne n'est affichée à

proximité de cette vanne.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un document intitulé « sécurité et alerte machine de charge » qui précise les mesures à prendre en cas de défauts sur la machine en fonction des voyants. Concernant les trois détecteurs de fuite de gaz (machine, stockage de fûts, atelier), il est indiqué que lorsqu'il détecte une fuite de gaz inférieur à 15 %, le voyant est jaune et passe au rouge à plus de 15 %. Le document n'évoque pas la caractéristique à laquelle se rapporte ce pourcentage. Il est indiqué qu'en cas de voyant jaune, il est possible de continuer à utiliser la machine alors qu'il y a une fuite de gaz à effet de serre fluorés. Cette consigne ne répond pas aux dispositions de prévention des fuites du règlement FGAZ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de :

- justifier que des mesures sont mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement de la station de charge au R454C afin de réduire les émissions de R454C à l'atmosphère ;
- préciser les seuils de déclenchement des trois détecteurs de fuite (à quoi correspondent les 15 % en quantité de gaz à effet de serre fluorés (teq CO₂)) et les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil) ;
- transmettre les consignes de sécurité permettant de réduire les dégazages de la station de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45

Thème(s) : Produits chimiques, déchets

Prescription contrôlée :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant effectue la déclaration du suivi des déchets dangereux produits et notamment des chlorofluorocarbones HFC dans l'outil "Trackdéchets". Il est à souligner que le R454C est un mélange de HFC-HFO donc considéré comme un HFC. Le code déchet 14-06-01* peut aussi lui être appliqué. Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le traitement final des déchets de HFC. Certains bordereaux de suivi pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes mentionnent en effet dans la rubrique "10. Installation de destination prévue " Code D/R prévu : R12 ». L'opération de type R12 correspond à une opération de regroupement des déchets et non de traitement final des déchets. Pour rappel, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. L'exploitant est donc responsable et doit être en mesure de justifier la nature de l'opération de traitement final (incinération, recyclage, régénération...). Cette information doit donc être fournie par le destinataire final en charge du traitement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : <u>Constat de visite précédente :</u> Le plan de zonage interne n'était pas à jour (pas actualisé depuis 2013 date d'élaboration) ni l'état

des stocks de produits dangereux notamment dans l'atelier traitement de surfaces. L'inspection avait demandé à l'exploitant de le mettre à jour en concertation avec SDIS. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un PRP mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle mise à jour du plan de zonage interne et de l'état des stocks sont à prévoir dans le cadre de l'extension du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : <u>Constat de la visite précédente :</u> L'inspection avait constaté que les bassins destinés au confinement des eaux d'extinction du site n'étaient pas étanches. Ces deux bassins servent également de régulation des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées de la commune en dehors du site de SERAP. Ils sont gérés par la communauté de commune du bocage mayennaise. L'inspection avait demandé à l'exploitant les justificatifs des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9), des besoins en confinement des eaux d'extinction (D9A) et les caractéristiques des deux bassins de récupération des eaux pluviales. <u>Constat de la visite :</u> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des échanges sont toujours en cours avec la communauté de communes pour disposer des informations concernant les bassins existants gérés par la collectivité. L'exploitant ayant un projet d'extension, la mise en conformité des dispositifs de confinement sera traitée par l'inspection dans le cadre du porter à connaissance qui a été déposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les justificatifs du dimensionnement des ouvrages de confinement des eaux d'extinction du site après projet dans les compléments demandés par l'inspection dans son courrier du 22 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois